



MUNICIPALITÉ CHESTERVILLE

***POLITIQUE PORTANT SUR
LA TENUE VESTIMENTAIRE ET
L'APPARENCE PERSONNELLE DES
EMPLOYÉS EN MILIEU DE TRAVAIL***

Novembre 2022

TABLE DES MATIÈRES

1.	<i>BUT</i>	1
2.	<i>OBJECTIFS</i>	1
3.	<i>DÉFINITIONS</i>	1
4.	<i>CHAMP D'APPLICATION</i>	2
5.	<i>ÉNONCÉ DE POLITIQUE</i>	2
5.1.	Principe.....	2
5.2.	Obligation	2
5.3.	Vêtements acceptables.....	2
5.4.	Interdiction	3
5.5.	Mesures disciplinaires	4
6.	<i>RÔLES ET RESPONSABILITÉS</i>	4
6.1.	Le conseil municipal approuve la présente politique	4
6.2.	Responsable des ressources humaines.....	4
6.3.	Direction générale	4
7.	<i>RÉVISION</i>	5
8.	<i>RENSEIGNEMENTS</i>	5
9.	<i>ABROGATION ET ADOPTION</i>	5
10.	<i>FORMULAIRE D'ACCUSÉ DE RÉCEPTION</i>	6

1. BUT

La présente politique vise à préciser les règles et modalités que doivent respecter les employés de la municipalité en ce qui attrait à la tenue vestimentaire au travail.

Il convient d'adopter une tenue vestimentaire reflétant une image professionnelle vu la nature des activités de la municipalité qui fait en sorte que les employés sont constamment en contact avec les citoyens et les autres employés de la municipalité.

Tous les employés consentent, par la présente politique, à respecter les règles et modalités entourant la tenue vestimentaire permise dans le cadre de leur travail.

2. OBJECTIFS

Par la présente politique, la municipalité vise à :

- > Énoncer les normes et exigences relatives à une tenue vestimentaire appropriée;
- > Assurer la sécurité des employés et des citoyens;
- > Favoriser le professionnalisme;
- > Assurer une bonne réputation à la municipalité.

3. DÉFINITIONS

Dans la présente politique, et aux fins de son application, le sens des termes suivants est :

Tenue vestimentaire

Le terme *tenue vestimentaire* se rapporte notamment et non limitativement aux vêtements, accessoires, uniformes de travail, cheveux, barbe, couvre-chefs, ongles, bijoux, cravates, chaussures, tatouages, perçages et tout élément de l'apparence personnelle des employés.

Uniforme de travail

Le terme *uniforme de travail* inclut notamment les pantalons, chandails, bottes, manteaux, casques et autres accessoires relatifs à la tenue vestimentaire et fournis par la municipalité.

Employé

Le terme *employé* inclut tout individu qui exécute un travail avec ou sans rémunération pour la municipalité, quel que soit son niveau hiérarchique, incluant les élus. Cette définition n'est applicable que dans le cadre de la présente politique.

4. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à tout employé de la municipalité, lorsqu'il exerce sa fonction, qu'il soit dans les bâtiments de la municipalité ou sur le territoire de la municipalité ou à l'extérieur, et également lors des périodes de pauses ou repas.

5. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

5.1. *Principe*

La municipalité met à la disposition de certains groupes d'employés des uniformes de travail afin d'assurer leur santé et leur sécurité dans le cadre de leur travail.

Les normes et exigences de la municipalité relatives à la tenue vestimentaire sont les suivantes :

- > Assurer une image de professionnalisme et de respect envers les citoyens;
- > Faciliter les rapports entre les citoyens et les employés, notamment en tenant compte des valeurs et de la culture des citoyens;
- > Favoriser les rencontres dans des rapports professionnels authentiques et respectueux;
- > Prévenir les écarts et les exagérations dans le choix de la tenue vestimentaire;
- > Assurer la sécurité des employés et citoyens.

5.2. *Obligation*

Tout employé disposant d'un uniforme de travail fourni par la municipalité doit obligatoirement le porter lorsqu'il est au travail. L'uniforme doit être complet et porté de façon réglementaire.

Tout employé n'ayant pas l'obligation de porter un uniforme a le devoir de porter une tenue vestimentaire convenable, propre, soignée, appropriée au travail exécuté et doit avoir une apparence personnelle convenable.

5.3. *Vêtements acceptables*

5.3.1 La tenue décontractée (Business casual) est acceptable en tout temps.

En voici les détails :

- Le pantalon propre, incluant les pantalons mi-jambe comme des capris sont acceptés;
- La robe, jupe ou jupe-culotte ne doit pas être plus que 7.5 cm (3 pouces) au-dessus des genoux lorsque la personne est debout qui va lui permettre de s'asseoir confortablement en public;

- La chemise sport, chemise formelle, veste, gilet à col chemisier, col roulé ou décolleté en V est permis;
- Le gilet de type golf, le veston d'habit ou de sport est acceptable;
- Les culottes courtes styles “de ville” pas plus que 7.5 cm (3 pouces) au-dessus des genoux sont acceptées;
- Les vêtements moulants tel que cuissards, jambières, leggins et fuseaux sont permis par contre doivent être portés avec un chemisier, gilet ou autre par-dessus qui couvre jusqu'à mi-cuisse;
- Les chaussures habillées (dress shoes), de marche, à talon haut ou plat et bottes sont permises;
- Les chaussures type “sandale” sont aussi acceptées.

5.3.2 La tenue des employés qui effectuent du travail manuel est comme suit :

- Les pantalons doivent être d'une couleur beige, bleue marin ou noire.
- Les vêtements en tissu denim bleu de type « jean » en bonne condition sont permis;
- Le T-shirt fourni par la municipalité doit être porté en tout temps. La municipalité fournira trois (3) chandails courts, deux (2) chandails longs, deux (2) chemises, deux (2) pantalons, une (1) casquette et une (1) tuque par année au personnel à temps plein et trois (3) chandails par année au personnel saisonnier, temporaire et étudiant.
- Les bottes de sécurité payées par la municipalité doivent être portées en tout temps.

5.4. *Interdiction*

Il est formellement interdit à tout employé visé par la présente politique de porter une tenue vestimentaire diffusant des messages à caractère violent, raciste, sexiste ou discriminatoire envers un ou des groupes de personnes.

Le port d'accessoires autres que ceux octroyés par la municipalité est permis, mais ne doit en aucun cas porter atteinte à son image publique, notamment en propagant des propos injurieux ou péjoratifs envers celle-ci.

Notamment et non limitativement, voici des éléments interdits de la tenue vestimentaire selon la présente politique :

- > Gilets, blouses, t-shirts ou accessoires à caractère violent, sexiste, raciste, satanique, morbide ou irrespectueux;
- > Tout vêtement de type « *armée* »;
- > Tout article faisant référence à des stupéfiants ou de la drogue;
- > Les camisoles et gilets « *bedaine* »;
- > Robes, blouses, gilets, et camisoles sans dos;
- > Robes, blouses, gilets et camisoles avec décolleté extravagant;
- > Camisoles à fines bretelles « *spaghetti* »;
- > Vêtements et chaussures sales, déchirés, troués, tâchés, délavés;
- > Tatouages à caractère violent, sexiste, raciste, satanique, morbide ou irrespectueux.

5.5. *Mesures disciplinaires*

La municipalité est d'avis que l'employé reconnu en défaut de respecter la présente politique sera passible d'une mesure disciplinaire pour insubordination.

Les mesures disciplinaires sont imposées dans le respect des principes de gradation et de proportionnalité des sanctions par rapport à la faute commise.

6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

6.1. *Le conseil municipal approuve la présente politique.*

6.2. *Responsable des ressources humaines*

- > Informer les employés de la présente politique;
- > Conseiller les supérieurs dans l'application de la présente politique;
- > Veiller à ce que la politique soit affichée et s'assurer que tous les cadres et employés municipaux ont pris connaissance du contenu de la politique ;
- > Approuver la présente politique et, le cas échéant, ses mises à jour ;
- > Assurer le respect de la présente politique ;
- > Prendre les mesures nécessaires pour faire connaître, diffuser, réviser et respecter la présente politique.

Chaque employé est responsable de respecter les obligations édictées par la présente politique.

7. RÉVISION

La présente politique sera révisée au besoin.

8. RENSEIGNEMENTS

Pour tous renseignements, veuillez communiquer avec la direction générale.

9. ABROGATION ET ADOPTION

9.1 La politique sur la tenue vestimentaire du personnel fut adoptée par le conseil le 7 novembre 2022 ayant la résolution n° 2022-11-291.

Maire

Date

Directrice générale

Date

10. FORMULAIRE D'ACCUSÉ DE RÉCEPTION

J'ai reçu un exemplaire de la *Politique portant sur la tenue vestimentaire et l'apparence personnelle des employés en milieu de travail*, j'en ai lu le contenu et le comprends. La direction a répondu de façon satisfaisante à toutes mes interrogations. Je comprends que je suis tenu de respecter la présente politique.

Je comprends également que la présente politique est nécessairement appelée à évoluer et à être modifiée. Il est donc entendu que les changements apportés peuvent entraîner le remplacement, la modification ou l'élimination de l'une ou l'autre des composantes de cette politique. Ces changements me seront communiqués par la direction au moyen d'un avis officiel. J'accepte la responsabilité de me tenir au courant de ces changements.

Veuillez nous remettre une copie dûment signée de la présente et conserver l'original dans vos dossiers.

Employé

Date